

28 mars
2018

Règlement d'utilisation des bibliothèques de la Ville

LA COMMISSION DE LA BIBLIOTHEQUE

Vu le règlement de la Commission de la Bibliothèque de la Ville et de la Bibliothèque des jeunes, du 29 octobre 2007

arrête:

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Missions

Article premier

¹La Bibliothèque de la Ville et la Bibliothèque des Jeunes (ci-après les Bibliothèques ou respectivement la BV et la BJ) sont un service de l'Administration communale. À des fins d'information, d'éducation, de formation, de recherche et de culture, elles mettent à disposition du public des collections dont les supports sont diversifiés et les contenus sans cesse actualisés. Elles mettent également au service du public un personnel chargé de le renseigner, de le conseiller et de le former à l'utilisation des Bibliothèques.

²Les Bibliothèques développent des fonds patrimoniaux et en assurent la conservation. En tant que dépositaire du patrimoine culturel neuchâtelois, la BV assure l'acquisition, la conservation et la mise en valeur des fonds documentaires imprimés et audiovisuels selon la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LCSPE).

³En collaboration notamment avec l'École obligatoire, les Bibliothèques assurent l'accueil de classes, ainsi que la mise à disposition d'une offre documentaire adéquate.

⁴Les Bibliothèques fonctionnent en réseau avec d'autres bibliothèques neuchâteloises et romandes.

Usagers

Art. 2

¹L'accès et la consultation sur place sont ouverts à tous; l'emprunt de documents ainsi que l'utilisation d'autres prestations nécessitent une inscription.

²En contrepartie de leurs prestations, les Bibliothèques peuvent percevoir des taxes, fixées dans le règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 23 décembre 1992¹.

³Les Bibliothèques déclinent toute responsabilité concernant les biens personnels des usagers (vol, déprédations).

Inscription

Art. 3

¹L'inscription aux Bibliothèques est gratuite. Elle s'effectue aux services de prêt des Bibliothèques contre présentation d'une pièce d'identité valable munie d'une photographie. Par son inscription, l'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

²La personne mineure doit présenter le formulaire d'inscription signé par ses parents ou, le cas échéant, par son représentant légal. La personne signataire donne le droit à la personne mineure d'emprunter les documents de son choix, dans les limites des restrictions liées à l'âge de l'utilisateur (ci-après art. 4 al. 3). Elle se porte garante en cas de perte ou de dégradation des documents empruntés.

³Un document attestant du domicile est exigé pour toute confirmation d'adresse en cas de retour à l'expéditeur du courrier d'inscription adressé par voie postale.

⁴La carte de bibliothèque est strictement personnelle et intransmissible. Elle doit être présentée à chaque opération de prêt et pour toute vérification. Chaque utilisateur inscrit est responsable de l'utilisation de sa carte. Les changements d'adresse et de nom, ainsi que la perte de la carte doivent être signalés sans délai. En cas de perte ou de détérioration, une taxe est perçue pour le remplacement de la carte.

⁵Les Bibliothèques déclinent toute responsabilité en cas d'usage abusif de la carte de bibliothèque.

⁶Les données personnelles collectées et enregistrées par les Bibliothèques sont traitées de manière conforme aux prescriptions de la Convention intercantonale du 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) ainsi qu'aux règles (fonctionnements) en

¹ RSC 41.101

vigueur dans les réseaux. Y ont en tous les cas accès le personnel du service de prêt et, si nécessaire, la direction des Bibliothèques.

⁷Si un usager n'emprunte pas de document pendant 5 ans, son inscription est annulée.

Conditions de
prêt

Art. 4

¹Le prêt de documents appartenant aux Bibliothèques est, en règle générale, gratuit.

²Le nombre de documents empruntés est défini en fonction du type de document, du type de lecteur et des usages pratiqués au sein du réseau.

³Des restrictions liées à l'âge de l'usager sont appliquées au prêt de certains documents.

⁴Les documents des bibliothèques partenaires du réseau peuvent être empruntés et rendus dans les autres institutions partenaires du réseau et points de dessertes de sa navette, à l'exception des documents empruntés par le biais du prêt entre bibliothèques (hors réseau).

⁵Les documents doivent être rendus dans les délais. Les emprunts doivent être prolongés dans les délais.

⁶Tout emprunt non rendu dans les délais entraîne la perception de frais pour le retard. Cette mesure est aussi valable pour le prêt de documents provenant d'autres bibliothèques.

⁷L'usager ne peut pas réemprunter jusqu'au remboursement de ses dettes.

⁸Les Bibliothèques se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires pour récupérer les documents non rendus jusqu'à la mise aux poursuites et l'exclusion de l'usager.

⁹L'usager doit vérifier l'état des documents qu'il emprunte et signaler toute défectuosité. Il doit vérifier également que les documents composés de plusieurs pièces sont complets.

¹⁰Les Bibliothèques peuvent restreindre ou interdire le prêt de certains documents afin d'en garantir la conservation et fixer des conditions particulières pour l'accès à certains documents et types d'information.

¹¹Les fonds spéciaux et ouvrages précieux sont réservés à la consultation sur place.

Modalités de
prêt

Art. 5

¹L'emprunt et le retour de documents se fait aux bureaux de prêt ou aux bornes automatiques.

²Les Bibliothèques appliquent en règle générale le délai de prêt de 28 jours fixé par le réseau. Sur demande, le délai de prêt peut être prolongé trois fois pour une nouvelle période de 28 jours, à condition que personne n'ait réservé le document concerné.

³La direction peut fixer un délai différent pour des catégories déterminées de documents ou d'usagers.

⁴Les documents prêtés peuvent être réservés par les usagers, qui sont ensuite informés de leur disponibilité.

⁵Pour des besoins culturels, professionnels, scolaires et scientifiques, les Bibliothèques procurent les documents qu'elles ne possèdent pas aux usagers intéressés en les empruntant dans les bibliothèques suisses ou étrangères. Le bénéficiaire s'acquitte des frais fixés par le réseau.

⁶L'utilisateur traite les documents avec soin. Il est responsable des documents empruntés jusqu'à leur restitution, ainsi que les dommages occasionnés et les pertes, y compris lors des restitutions faites par la poste.

⁷En cas de détérioration ou de perte, les Bibliothèques facturent à l'utilisateur les coûts de réparation, respectivement de remplacement, ainsi que les frais administratifs et de traitement occasionnés.

⁸Les Bibliothèques déclinent toute responsabilité en cas de dommage apporté aux équipements privés suite à l'utilisation d'un document emprunté.

⁹Les Bibliothèques se réservent le droit de refuser le prêt en cas de litige avec un usager.

Espaces et
matériel
multimédia

Art. 6

¹De façon générale, l'accès aux équipements informatiques et audiovisuels des Bibliothèques est gratuit. Certaines prestations sont payantes.

²L'utilisateur est tenu de signaler tout problème technique au personnel des Bibliothèques.

³Les équipements informatiques sont à disposition notamment pour la consultation d'Internet, l'accès à des ressources électroniques, l'utilisation de logiciels de bureautique.

⁴L'utilisation des équipements informatiques et audiovisuels est régie par différentes chartes.

⁵L'usager, ou son représentant légal ou la personne signataire du formulaire d'inscription, est responsable de l'utilisation qui est faite des équipements mis à disposition. Une participation financière est exigible en cas de détérioration du matériel.

⁶La consultation d'Internet comporte des risques inhérents que ne peuvent entièrement prévenir les Bibliothèques. Elles ne peuvent être tenues pour responsables des préjudices engendrés, notamment les éventuels dommages liés à la perte ou au vol de données, ou au visionnement ou à la diffusion de certains contenus et images.

⁷Les Bibliothèques et la Ville de La Chaux-de-Fonds ne sont pas responsables des contenus, des services et des images consultés sur Internet.

⁸L'utilisateur du matériel informatique des Bibliothèques, ou son représentant légal ou la personne signataire du formulaire d'inscription, est responsable des données et informations diffusées lors d'une session à son nom. Il ne doit pas commettre d'infraction pénale, notamment:

- a) Diffuser ou acquérir des documents pénalement prohibés (pornographie, incitation à la haine raciale, représentation de la violence, etc.);
- b) Diffuser un contenu qui porte préjudice à l'honneur, la réputation, la sécurité ou la sphère privée d'autrui;
- c) Porter préjudice au patrimoine d'autrui, notamment en accédant sans droit à un système informatique, en altérant ou modifiant le contenu de données informatiques ou en soustrayant des données informatiques.

Propositions
d'achats

Art. 7

Les propositions d'achats de documents que les Bibliothèques ne possèdent pas sont les bienvenues. Dans la mesure du possible et pour autant que le document corresponde à sa politique de développement des collections, elles sont satisfaites.

Dons

Art. 8

Les Bibliothèques disposent à leur convenance des dons qui leur sont faits et se réservent le droit de les refuser.

Tarif

Art. 9

Les taxes prélevées par les Bibliothèques, les coûts pour les prestations ou fourniture de services ainsi que les cautions sont fixés par le Conseil général.

Comportement

Art. 10

¹Un comportement respectueux, poli et courtois est attendu de la part de chacun afin d'assurer une ambiance accueillante et un climat serein.

²Dans les locaux des Bibliothèques, l'usager doit respecter l'ordre et le calme, et éviter tout bruit inutile. Il est interdit d'y boire et d'y manger, sauf si un espace est réservé à cet effet ou avec permission du personnel, et d'introduire des animaux.

³Si un usager persiste, malgré un avertissement, à déranger les autres usagers, à perturber l'activité du service public ou à ne pas respecter les consignes rappelées par le personnel, il pourra être prié de quitter les lieux. En cas de trouble grave ou de refus de se soumettre aux injonctions du personnel, le recours à la police est réservé.

⁴Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité d'un parent, d'un représentant légal ou d'un adulte responsable (accompagnateur de groupe).

⁵Tout acte de vandalisme ou de vol sera poursuivi. La direction peut déposer une plainte pénale contre toute personne responsable de comportement inadapté, de vol de documents et de matériel appartenant aux Bibliothèques, ou encore de dégradation de documents, matériel ou locaux des Bibliothèques.

Exclusion

Art. 11

¹En cas de non-respect du présent règlement, la direction peut restreindre ou suspendre les droits d'un usager à utiliser les services des Bibliothèques.

²Les retards importants et la non-restitution des documents entraînent le blocage de la carte et la privation des services associés. Elle est levée après la restitution des documents et le paiement des dettes et frais administratifs.

³En cas de comportement jugé inacceptable ou discriminatoire, la direction se réserve le droit d'exclure la personne concernée des services et de la fréquentation des locaux des Bibliothèques. L'exclusion est notifiée par courrier recommandé. L'exclusion est levée par la direction lorsqu'elle estime qu'un comportement acceptable peut être attendu de la personne.

⁴Par comportement inacceptable, il faut entendre tout comportement nuisant à la tranquillité, à la salubrité ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens. Par comportement discriminatoire, il faut entendre tout comportement importun fondé sur l'appartenance politique, sociale, religieuse ou sexuelle qui porte atteinte à la dignité de l'homme ou de la femme.

Droit d'auteur

Art. 12

¹L'utilisateur s'engage à respecter les prescriptions concernant la législation sur le droit d'auteur, en particulier la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et droits voisins (LDA).

²L'utilisation des documents empruntés ou copiés est de la seule responsabilité de l'utilisateur.

³Les Bibliothèques ne peuvent pas être tenues responsables pour un usage contrevenant au droit d'auteur.

Dispositions
finales

Art. 13

¹Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

²Le présent règlement d'utilisation des Bibliothèques de la Ville entre en vigueur le 29 mars 2018.

³Le règlement d'utilisation du 31 mars 1992 de la Bibliothèque de la Ville, respectivement, celui de cette même date de la Bibliothèque des Jeunes sont abrogés.

La Chaux-de-Fonds, le 27 mars 2018

Au nom de la Commission
de la Bibliothèque

Le président
Théo Bregnard

La secrétaire
Katia Billard

Approuvé par le Conseil communal, le 28 mars 2018

Au nom du Conseil communal

Le président
Théo Huguenin-Elie

Le chancelier
Daniel Schwaar